COMMUNE de ISBERGUES	**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 19/06/2023	
Par :	**SPECTACLES DAVID BASTIEN, Repréenté par Monsieur SNYKERQUE Christian**
Demeurant à :	**23 rue d'Artois 62330 ISBERGUES**
Pour :	**Construction d'un abri pour piscine**
Sur un terrain sis à :	**23 rue d'Artois 62330 ISBERGUES**
Cadastré :	**575 AE 162,575 AE 343,575 AE 476**

référence dossier
N° DP 062 473 23 00068

Le Maire,
Vu la Déclaration préalable,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 26 juin 2008, révisé et modifié en dernier lieu le 30 mai 2023, et notamment le règlement de la zone UD,

Considérant que l'article R 421-9 du Code de l'urbanisme dispose que :
En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :
[...]
f) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
[...]

Considérant que l'article R 421-1 du Code de l'urbanisme dispose que :
« Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :
a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. »

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri pour piscine d'une emprise au sol de 72 m² et d'une hauteur s'élevant à 4,10 mètres,
Considérant, dès lors, que le projet entre dans le champ d'application du permis de construire conformément à l'article R 421-1 du Code de l'urbanisme précité,

Considérant que l'article R. 431-36 du code de l'urbanisme dispose que :« Le dossier joint à la déclaration comprend :
(...) *b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante (...) »*
Considérant que l'absence de plan de masse côté en trois dimensions joint au dossier,

Considérant que l'article R. 431-36 du code de l'urbanisme dispose que :
« Le dossier joint à la déclaration (...) est complété (...) par les documents mentionnés aux a et b de l'article R. 431-10 », Considérant que l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme énonce que « Le projet architectural comprend également : (...) b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur,
Considérant l'absence de plan de coupe conforme à l'article R. 431-10,

Considérant que l'article R. 431-36 du code de l'urbanisme dispose que :
« Le dossier joint à la déclaration (...) est complété (...) par les documents mentionnés aux a et b de l'article R. 431-10 », Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme : « Le projet architectural comprend également : a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur »,
Considérant que le dossier ne comprend pas le plan de toutes les façades du projet,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait opposition à la présente la Déclaration préalable, susvisée.

Fait à ISBERGUES, le 18 JUIL. 2023

Le Maire,
David THELLIER,

MAIRIE D'ISBERGUES 62330

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint

OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Le cerfa décrit un projet de construction d'un abri pour piscine de 72 m² et la notice descriptive décrit un abri pour piscine surplombant une piscine d'une emprise au sol de 50 m².
Le pétitionnaire est informé que si la piscine n'a pas été déclarée lors d'une précédente demande d'autorisation d'urbanisme, elle devra figurer avec toutes les pièces requises dans le dossier de permis de construire déposé pour l'abri pour piscine.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Affaire suivie par : Florence PRUDHOMME1 florence.prudhomme@bethunebruay.fr
Service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane